

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Brico-center**

*1. Description activité/institution*

Commerce de détail d'articles divers et de matériaux pour les bricoleurs. La gamme d'articles vendus est très variée (quincaillerie, matériaux et produits de jardinage, matériaux de construction, produits chimiques, etc.) et se rapporte à plusieurs domaines (construction, transformation du bois et du métal, jardin, hobby, etc.).

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés:

la commission paritaire du commerce du détail indépendant n° 201, vu les dispositions de l'arrêté royal du 22.03.1973 (Moniteur belge du 15.05.1973) instituant cette commission.

*3. Commission paritaire non compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, vu les dispositions de l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007), et plus particulièrement la sous-commission paritaire pour le commerce du métal n°149.04, vu les dispositions de l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985) instituant cette sous-commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012).

"le commerce (...) au détail des objets ci-après dénommés, même si elles usinent, conditionnent, entretiennent, réparent habituellement ou effectuent le placement de ces objets et/ou appareils: tout autre objet en métal et/ou appareil mécanique;"

*4. Motivation*

La gamme d'articles et de produits est tellement diverse et variable qu'il est impossible de déterminer laquelle est la principale. La SCP 149.04 est compétente pour le commerce d'objets en métal et d'appareils mécaniques, il n'y a pas de référence à des matériaux ou à des produits de remplacement.

Lorsqu'on ne vend pas principalement un certain produit ou une gamme de produits (p.ex. peinture, outils, etc.), il est indiqué de conseiller la CP 100 pour les ouvriers étant donné qu'autrement la détermination de l'activité principale poserait des problèmes importants et des entreprises similaires seraient classées sous des CP différentes.

Date : 2002.03.18